
PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BUREAU DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

A R R E T E

13670

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi,
- VU la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée par la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992,
- VU le décret n° 87.279 du 16 avril 1987 relatif aux conditions d'application aux installations classées de la loi précitée,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammable liquéfié sous pression,
- VU l'arrêté préfectoral n° 13 417 du 3 août 1992 et les actes antérieurs règlementant l'activité de la Société COBOGAL,
- VU la demande et les plans annexés produits par la COMPAGNIE BORDELAISE DES GAZ LIQUEFIES (COBOGAL) en vue d'être autorisée à procéder à l'extension du stockage qu'elle exploite à AMBES,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1992 prescrivant une enquête publique du 14 décembre 1992 au 15 janvier 1993,
- VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,
- VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes de AMBES, MACAU, LABARDE, LUDON, BOURG, BAYON et St SEURIN DE BOURG,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé en date du 17 février 1993,
- VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 17 février 1993,
- VU l'avis des Conseils Municipaux d'AMBES, MACAU, LABARDE et LUDON MEDOC en date des 15 janvier 1993, 17 décembre 1992, 18 novembre 1992 et 13 décembre 1992,

- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 20 novembre 1992,
- VU l'avis de M. l'inspecteur des installations classées en date du 5 juillet 1993,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 14 décembre 1992,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 24 décembre 1992,
- VU l'avis de Monsieur le Ministre de l'Agriculture (Bureau de la Viticulture), en date du 21 décembre 1993,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 9 décembre 1992
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 octobre 1993,
- VU l'avis de la Commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures, en date du 21 décembre 1993,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans danger ou inconvénient pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976,

- A R R E T E -

Article 1 - La Compagnie Bordelaise des Gaz Liquéfiés (COBOGAL) est autorisée à procéder à AMBES, sur le site de son établissement en zone industrielle, à l'aménagement et à la mise en exploitation d'une capacité de stockage de gaz de pétrole liquéfié supplémentaire de 3 500 m³, constituée par un réservoir sphérique sous talus, aux conditions du présent arrêté.

Article 2 - La Société COBOGAL est tenue d'observer dans les aménagements l'exploitation et la mise en oeuvre des installations de stockage et de gaz combustible liquéfié les règles techniques du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté avant sa réalisation à la connaissance de Monsieur le Préfet de la Gironde avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3 - DEFINITIONS - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

3.1. Définitions

3.1.1. Gaz combustibles

Les gaz combustibles sont les substances gazeuses dans les conditions normales de pression et de température et affectées des phrases de R.12 et R.13 en application des arrêtés du 12 octobre 1983 et 21 février 1990 relatifs à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations dangereuses.

3.1.2. Gaz liquéfiés

Les gaz combustibles sont dits "liquéfiés sous pression" quant ils sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression de vapeur absolue à 15° C correspondante est supérieure ou égale à 160 000 Pa.

3.1.3. Réservoirs aériens

Les réservoirs sont dits aériens lorsque leur paroi est en contact avec l'atmosphère ou n'en est séparée que par une épaisseur d'ignifuge qui lui est attachée.

Pour l'application du présent texte, ne sont pas considérés comme réservoirs, les récipients ne pouvant pas emmagasiner plus de 5 tonnes de gaz combustibles.

3.1.4. Réservoir sous talus : réservoir dont les parois sont recouvertes avec une couche protectrice à l'égard des effets thermiques et mécaniques.

4

Cette couche protectrice doit avoir une épaisseur minimale de 1 m de matériau dense et inerte de terre ou de sable. Ce réservoir doit avoir ses piquages débouchant de la paroi en partie haute ou totalement recouverts du matériau protecteur (terre ou sable) de façon à ce qu'aucune partie du réservoir ne soit alors exposée.

3.2. Description des installations

Les installations **COBOGAL** concernées par les dispositions du présent arrêté sont les suivantes (équipements connexes compris) :

3.2.1.a) Stockage existant (fixe)

	Capacité (m3)	Affectation			
		Butane	Tx max* %	Propane	Tx max %
<u>Sphères</u>					
S1	500	247 T	90		
S2	500	247 T	90		
S3	1 000	495 T	90		
S4	1 000	495 T	90		
S5	500	247 T	90		
S6	2 500	1 237 T	90	(ou 1 096 T de propane)	90
S7	2 500			1 096 T	90
<u>Réservoirs cylindriques</u>					
R1	150			64 T	85
R2	150			64 T	85
R3	150			64 T	85
R4	150			64 T	85

* Taux maximum de remplissage exprimé en %

soit une quantité de 9 100 m3 pouvant se répartir en :

- 2 968 T de butane et 1 352 T de propane, ou
- 1 731 T de butane et 2 448 T de propane.

3.2.1.b) Stockage à créer

	Capacité (m3)		
		Propane	Tx max %
Sphère sous talus	3 500	1 670 T	95

3.2.2. Centre remplisseur et stockage récipients mobiles

- Parc bouteilles (butane 13 kg, propane 13 kg & 35 kg)
bouteilles pleines : 1 200 m3 soit 600 T de produit
bouteilles vides : 600 m3 soit 30 T de produit
- Parc des petits réservoirs (330 kg, 500 kg, 3 200 kg...) : 12 T de gaz (vides à 10 %) en rénovation
- Installation de remplissage des bouteilles
bouteilles 13 kg : 1 000 bouteilles/h (2 circuits)
bouteilles 35 kg : 200 bouteilles/h.

3.2.3. Poste de chargement - déchargement

- Déchargement et chargement de navires (appontement).
Ce poste est situé sur la Garonne à 1 000 m environ de l'établissement qu'il dessert par une canalisation ϕ 8'' (phase liquide) et une canalisation ϕ 3'' (phase gazeuse)
- Chargement des camions (postes à bras articulés)
. Emplissage des camions citernes : 4 postes
- Déchargement et chargement des wagons et camions (postes à double bras articulés)
. Déchargement : 3 postes (dont 1 pouvant servir au chargement)

3.2.4. Installation de peinture des bouteilles et liquides

peinture : 7 000 l (liquide inflammable de 1° catégorie)
méthanol : 7 000 l
carburant auto : 7 500 l essence (réservoir enterré)
7 500 l (gazole, réservoir enterré)
15 000 l (fioul)

NATURE DES INSTALLATIONS	CAPACITE	RUBRIQUES	CLASmt
<u>Stockage vrac</u> (y compris projet d'extension)			
. 1 sphère sous talus (propane) de 3 500 m ³	1 670 T		
. 5 sphères de butane :			
2 x 1 000 m ³ (S3, S4)	1 731 T		
2 x 500 m ³ (S1, S2, S5)			
. 2 sphères aériennes de propane :			
2 x 2 500 m ³	2 448 T		
. 4 réservoirs cylindriques de 150 m ³ de propane	264 T	211 B.1	A
<u>Stockage de bouteilles</u> (non compris le stock intégré à la chaîne d'emplissage)			
. pleines : 1 200 m ³	600 T		
. vides : 600 m ³	30 T	211 B 2°	A
<u>Centre d'emplissage</u>			
. Installations d'emplissage de bouteilles			
. 2 manèges 24 postes (petite capacité)			
. 1 manège à 8 postes (grande capacité)		1414 1°	A
. 3 postes doubles			
. Sources radioactives scellées (groupe II)	2 x 10 millicuries 1 x 11 millicuries	385 quater	NC
. Application de peinture	> 25 kg/j	405 B 1°a	A
. Séchage de peinture		406 1°a	D
<u>Postes de chargement et déchargement de camions-citernes</u> (4 postes)	100 m ³ /h	1414 2°	A
<u>Postes de chargement et déchargement de wagons-citernes</u> (3 dont 1 mixte chargement/déchargement)	100 m ³ /h	1414 2°	A
<u>Postes de chargement et déchargement des navires</u>	450 m ³ /h	1414 2°	A
<u>Installations de compression de fluides inflammables</u> (y compris projet d'extension)	< 300 KW	361 A 2°	D
<u>Installation de compression d'air</u>	< 500 KW	361 B2°	D
<u>Stockage peinture</u>	7 000 l	253 B	NC

NATURE DES INSTALLATIONS	CAPACITE	RUBRIQUES	CLASmt
<u>Stockage méthanol</u> (aérien)	7 000 l	253 B	NC
<u>Installations de distribution et services généraux</u>			
. Réservoir enterré fuel	15 000 l	253 C	NC
. Réservoir enterré gazole	7 500 l	253 C	NC
. Réservoir enterré essence	7 500 l	253 B	NC
. Postes de distribution	< 20 m ³ /h	261 bis	D
. Chaufferie	< 8 000 th	153 bis	NC
. Réservoir aérien propane	7 200 l	211 B 1°	NC
<u>Gardien</u>			
. Réservoir aérien propane	2 260 l	211 B 1	NC

Article 5 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

5.1. Préventions et limitations des nuisances

5.1.1. Pollution de l'eau

Les eaux pluviales et les eaux de procédé (cabine de peinture) après floculation décantation, sont rejetées vers la Garonne.

Les eaux sanitaires sont traitées au moyen de fosses septiques.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel doivent répondre aux conditions suivantes :

- M E S inférieures à 30 mg/l (norme NF/T 90 105)
- DCO inférieure à 120 mg/l (norme NF/T 90 101)
- Hydrocarbures inférieurs à 20 mg/l (norme NF/T 90 203)

5.1.2. Pollution de l'air

Les effluents atmosphériques rejetés par l'établissement sont essentiellement constitués par les émissions de gaz résultant des échappement normaux ou de sécurité de gaz GCL provenant des soupapes.

Afin de prévenir les émissions atmosphériques de GCL les dispositions suivantes doivent être retenues.

- Les réservoirs aériens doivent être revêtus de peinture claire ou réfléchissante
- L'arrosage des réservoirs aériens doit permettre d'absorber les calories excédentaires et éviter que la température du gaz stocké n'atteigne 40° C (température à laquelle s'ouvre les soupapes sous l'effet de la pression)

- La recirculation du produit qui, par détente du gaz, permet un refroidissement peut être utilisée.

5.1.3. Bruit

En limite de propriété de l'établissement, les niveaux acoustiques admissibles sont :

- . période de jour : 70 dB(A)
- . périodes intermédiaires : 65 dB(A)
- . période de nuit : 55 dB(A)

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant aux valeurs ci-dessus fixant les niveaux limites admissibles (voir § 1.3., 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'Environnement).

5.2. Règles d'aménagement du stockage sous talus

5.2.1. Implantation

L'implantation de la sphère de stockage sous talus doit respecter les règles qui lui sont applicables définies par :

- l'arrêté ministériel du 9 novembre 1989 relatif au dépôt de gaz combustible liquéfié
- l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés (JO du 31 décembre 1972).

De plus, la sphère sous talus doit être réalisée en respectant les modalités de conception, de construction et de surveillance en service définies par l'instruction DM-T/P n° 23790 du 8 juin 1990 établie par le Ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire et qui concerne les conditions d'application de la réglementation des appareils à pression de gaz aux nouveaux réservoirs sous talus destinés au stockage de gaz de pétrole liquéfiés.

5.2.2. Distances d'isolement du réservoir sous talus

La distance est fonction de la taille des canalisations entre les sectionnements mis en oeuvre.

. Pour les constructions et voies extérieures elle est égale à :

$$d_1 = 9 \sqrt[3]{M} \text{ (seuil de létalité) } = 71 \text{ m}$$

- . pour les constructions et voies extérieures importantes elle est égale à :

$$d_2 = 22 \sqrt[3]{M} \text{ (seuil des blessures réversibles) } = 175 \text{ m}$$

(d s'exprime en mètres, M est la masse maximale de gaz libérable en cas de rupture d'une canalisation visée au § 5.2.5., c'est-à-dire la quantité contenue entre les dispositifs prévus au deux derniers alinéas et la première vanne de sectionnement rapide située au-delà de ceux-ci (500 kg).

La distance minimale de la paroi à la clôture est de 50 m.

5.2.3. Aménagement et contrôle du réservoir sous talus

La structure de la sphère ^{Sous} du talus ne pouvant être contrôlée que par aspect visuel à l'extérieur du talus et par inspections périodiques prévues à l'intérieur de la sphère, la stabilité de l'ensemble du stockage doit être contrôlée régulièrement (minimum annuellement) de façon à s'assurer qu'aucun mouvement dû par exemple à des affaissements ne puisse se produire. Ces contrôles peuvent être faits à l'aide de témoins et de mesures appropriées.

La stabilité de l'installation doit être contrôlée avant et après recouvrement par le matériau de talutage. Les résultats des contrôles initiaux et périodiques doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Une demande de dérogation d'inspection périodique externe de la sphère, dûment motivée, doit être adressée par l'exploitant à l'Inspecteur des Installations Classées.

5.2.4. Protection contre les surpressions

La sphère est protégée des surpressions par deux soupapes tarées à 10 bar absolus. Leur section de passage donne un débit de 36 kg/s. La liaison de ces soupapes à la sphère est faite par deux vannes manuelles avec impossibilité d'isoler simultanément les deux soupapes.

L'alimentation se fait par une tuyauterie (200 mm) disposant d'un clapet anti-retour et d'une vanne pilotée. Le liquide s'écoule dans le ciel gazeux de la sphère.

Les deux plongeurs sont affectés à la vidange du liquide (ϕ 200 mm) et à la purge (ϕ 50 mm). Ils sont équipés d'un clapet interne à sécurité positive et d'une vanne motorisée à fermeture par défaut d'alimentation motrice.

La phase gaz (ligne de ϕ 100 mm) est équipée d'une vanne de sectionnement motorisée.

- capteur de température avec indication dans le local pomperie. Ce capteur comprend 3 niveaux d'alarme : bas, milieu, haut. Le déchargement navire en particulier ne peut pas s'effectuer si la température du produit est inférieure à -5°C
- capteur de pression avec indication dans le local pomperie. Les deux seuils d'alarme agissent, le premier sur le signal sonore, le second arrête le déchargement. Ce dernier est dans tous les cas inférieur à 12 bar, pression de tarage des soupapes.

5.2.5. Canalisations

Les canalisations d'un diamètre supérieur à 100 mm et dans tous les cas celles de remplissage et de soutirage doivent être équipées de vannes automatiques à sécurité positive permettant leur sectionnement rapide et raccordées aux réservoirs par les organes suivants :

- . une vanne automatique à fermeture rapide et à sécurité positive, implantée à l'intérieur du réservoir ou bénéficiant d'une protection équivalente, commandée par fusible et par détection en continu du gaz (ou par tout autre moyen équivalent de déclenchement)

- . un clapet à fermeture rapide, implanté à l'intérieur du réservoir ou bénéficiant d'une protection équivalente déclenché par le dépassement d'un débit de tarage calculé en fonction des conditions normales d'exploitation.

5.2.6. Circuit de compression

Le transfert du produit stocké dans la sphère sous talus s'effectue au moyen de deux compresseurs (unitaire : 200 m³/h) agissant par mise en surpression de 2 bar des 2 sphères aériennes de 2 500 m³ en liaison avec la sphère sous talus.

Le circuit de compression doit être protégé par les systèmes suivants :

- soupape de refoulement du compresseur
- arrêt du compresseur s'il y a présence de phase liquide à l'aspiration ou s'il y a manque de pression.

5.3. Aménagement des stockages aériens de gaz combustible liquéfié

Les installations doivent être aménagées et exploitées conformément aux règles relatives aux dépôts d'hydrocarbures liquéfiés annexées à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 (JO du 31 décembre 1972), à l'instruction ministérielle du 7 mai 1991 relative à la prévention des risques dus aux stockages anciens de gaz combustibles liquéfiés et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif aux stockages de gaz inflammables liquéfiés sous pression qui leur sont applicables.

Les stockages de gaz liquéfiés sous pression doivent faire l'objet d'un programme de mise en conformité avec les dispositions suivantes :

5.3.1. Réalisation de cuvettes de rétention déportées

Chaque réservoir aérien doit être doté d'une cuvette de rétention déportée répondant aux caractéristiques suivantes :

- 1) sol en pente sous les réservoirs
- 2) réceptacle éloigné des réservoirs tel que le flux thermique d'un feu de cuvette ne soit pas préjudiciable pour leur intégrité. Ce réceptacle peut être commun à plusieurs réservoirs sauf incompatibilité entre produits
- 3) proximité des points de fuite potentiels telle que l'essentiel du gaz s'écoulant en phase liquide soit recueilli :
 - 20 % de la capacité du plus gros réservoir desservi
 - quantité maximale susceptible de s'écouler en phase liquide diminuée de la quantité vaporisée suite au flash adiabatique
- 4) surface minimale du réceptacle pour limiter l'évaporation

5.3.2. Equipement de sécurité

a) Suremplissage

Le suremplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide.

Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition du préposé à l'exploitation en temps réel.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- un seuil "haut" correspondant à la limite de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 90 % du volume du réservoir
- un seuil "très haut" correspondant au remplissage maximal de sécurité, lequel ne peut excéder 95 % du volume du réservoir.

Le franchissement du niveau "très haut" est détecté par deux systèmes distincts et redondants dont l'un peut être le système servant à la mesure en continu du niveau et/ou à la détection du niveau haut. La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la mise en sécurité.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau "haut" entraîne, éventuellement après temporisation, l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir et l'information du préposé à l'exploitation. Le franchissement du niveau "très haut" actionne, outre les mesures précitées, les organes de fermeture des canalisations d'approvisionnement du réservoir, de mise en sécurité de l'installation et l'alarme du personnel concerné.

b) Soupapes de sécurité

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Si n est le nombre de soupapes, $n - 1$ soupapes doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10 % la pression maximale en service.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression.

c) Limitation des fuites

La quantité de gaz susceptible de s'écouler à l'occasion d'une fuite sur une canalisation raccordée à la phase liquide d'un réservoir est limitée par les dispositifs suivants :

- une vanne de sécurité positive située au plus près de la paroi du réservoir
- une vanne interne à sécurité positive ou un clapet interne à fonctionnement pneumatique ou hydraulique à sécurité positive, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant liée à la nature du gaz ou à la conception du réservoir
- une vanne à sécurité positive installée sur les lignes d'approvisionnement.

Ces dispositifs sont asservis aux systèmes de détection de gaz conformément à l'article 5.4.. Ils sont manoeuvrables à distance.

Un dispositif approprié d'injection doit permettre de substituer de l'eau au gaz libéré en cas de fuite, sauf contre-indication justifiée par l'exploitant liée à la nature du gaz ou à la température de stockage.

5.4. Limitation et contrôle des fuites de gaz

5.4.1. Détection

Afin de pouvoir détecter toute fuite de gaz dans les meilleurs délais, des détecteurs sont installés à proximité des lieux de fuites potentielles. Leur implantation tient compte des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant les appareils asservis à ce système. Au minimum les lieux suivants doivent être équipés de détecteur de gaz inflammable : aires de dépotage, pomperies, cuvettes de rétention.

5.4.2. Asservissement, commande

5.4.2.1. En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 % de la L.I.E., les détecteurs doivent agir sur :

- des alarmes perceptibles par les personnels concernés pour permettre une action sur :
- les organes de fermeture situés de part et d'autre de la zone où la fuite a été détectée
- les systèmes de contrôle ou de dilution du nuage de gaz.

5.4.2.2. En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 50 % de la L.I.E., l'ensemble du dépôt est mis en état de sécurité maximale. Sauf justification contraire, cet état de sécurité maximale consiste en la fermeture des vannes automatisées sur les canalisations de transfert, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.

5.4.2.3. Tous les dispositifs précités doivent pouvoir être commandés manuellement et, par secteurs, à partir d'un point accessible en cas de sinistre.

5.5. Limitation des effets thermiques

5.5.1. Utilisation de mousse

Lorsqu'il existe des émulseurs adaptés aux produits stockés et aux conditions de stockage, les cuvettes sont équipées de déversoirs de mousse. L'exploitant dispose alors de générateurs de mousse ainsi que des réserves d'émulseurs adaptés.

5.5.2. Protection thermique des réservoirs

Les réservoirs aériens sont protégés de l'action du flux thermique résultant d'un incendie par un ruissellement uniforme d'eau, sur la paroi avec un débit de 10 l par m² et par mn ou par un arrosage limité à 5 l par m² et par mn complété par un calorifuge, l'ensemble présentant une efficacité équivalente. Le dispositif d'arrosage est installé à demeure sur le réservoir et doit rester opérationnel en cas de feu de cuvette.

Le débit précité doit pouvoir être maintenu pendant au moins 2 h avec des moyens propres à l'établissement.

5.5.3. Asservissement, commande

Le déversement de mousse et le refroidissement des réservoirs sont asservis au moins à une détection de feu.

En outre, l'arrosage de chaque réservoir peut être obtenu manuellement à partir d'un point tel que défini au point 5.4.2.3. du présent arrêté.

5.6. Intégrité des réservoirs

5.6.1. Prévention des effets "DOMINO"

Afin de protéger les réservoirs des éclats susceptibles d'être produits en cas d'explosion sur une installation voisine, les dispositions suivantes sont prises :

- les cylindres et wagons sont judicieusement orientés par rapport aux réservoirs les plus importants (absence de réservoir important dans l'axe des cylindres)
- à défaut des obstacles tels que filets, merlons, butées sont disposés de façon appropriée.

5.6.2. Surveillance et clôture

Tout dépôt doit être surveillé de façon à prévenir les intrusions. Cette surveillance est adaptée aux circonstances de lieu et de moment et aux risques potentiels. La surveillance est réalisée par gardiennage ou par télésurveillance.

Le site est efficacement clôturé. La hauteur de la clôture n'est pas inférieure à 2,5 m.

5.7. Moyens de défense contre l'incendie

L'établissement possède les équipements suivants constituant la base minimale de ses moyens de défense incendie.

1) Réserve d'eau

Le centre dispose d'une réserve d'eau de 1 600 m³. celle ci est constituée en deux bassins, l'un de 1000 m³, l'autre de 600 m³, interconnectés et reliés à la pomperie incendie. Un second bassin de 1 600 m³ complètera cette réserve d'eau

Ces bassins sont alimentés par un puisard et une pompe de relevage d'un débit de 13 M³/h.

En cas de nécessité, les deux bassins doivent pouvoir être alimentés en eau incendie par la pompe installée sous l'apportement ; cette pompe est capable d'assurer un débit de l'ordre de 380 m³/h.

2) Réseau incendiea) Moyens de pompage

La pomperie incendie est équipée de deux groupes moto-pompes fixes alimentant le réseau (2 x 400 m³/h)

b) Moyens complémentaires

L'apportement en Garonne exploité par COBOGAL, est équipé d'une électro-pompe immergée d'un débit minimal de 350 m³/h sous 8 bar.

Cette électro-pompe doit pouvoir refouler vers le centre, au travers d'une canalisation de ϕ 200 mm en vue de permettre d'apporter un complément aux moyens de lutte contre l'incendie du dépôt.

3) Matériels divers

Outre les installations fixes ci-dessus, l'établissement dispose :

- de bouches et poteaux d'incendie normalisés, judicieusement répartis, alimentés par une pression suffisante et utilisées en période de gel,
- de matériels adaptés aux bouches et poteaux tels que raccords, tuyaux, lances, écrans d'eau, permettant la lutte contre l'incendie,
- d'extincteurs adaptés aux feux à combattre, contrôlés périodiquement et répartis en différents points de l'établissement,
- d'un réseau de boutons "d'arrêt d'urgence" à actionner en cas de sinistre ou d'incident grave.
- tenue d'approche du feu avec casque adapté,
- gants amiante,
- casques de pompier avec grille pare-flamme.

5.8. Echéancier de mise en conformité des stockages aériens de gaz de pétrole liquéfié

Un programme de mise en conformité des stockages aériens de gaz de pétrole liquéfié doit être établi par l'exploitant et communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 30 novembre 1993. A cette date, au plus tard, l'exploitant est tenu de communiquer à l'Inspecteur des Installations Classées les justificatifs relatifs à la mise en place des cuvettes de rétention.

La mise en oeuvre de dispositions du programme précité doit respecter les échéanciers suivants :

- prescription 5.3.2. a (contrôle de niveau en continu) : 10 mai 1994
- prescription 5.3.2. b (suremplissage et soupapes) : 10 mai 1995
(si nécessité de vidange et de dégazage : 10 mai 1998)
- prescription 5.4.1. (détection) : 10 mai 1996. Le plan de détection devra être fourni avant le 10 Mai 1994.
- prescription 5.4.2. (asservissement à détection) : 10 mai 1996
- prescription 5.3.2. c (limitation des fuites) : 10 mai 1996
- prescription 5.6.1. (prévention de l'effet domino) : 10 mai 1996
- prescription 5.3.1. (cuvettes de rétention déportées) : 10 mai 1996
- prescription 5.5.1. (déversoir à mousse sur cuvette) : 10 mai 1994
- prescription 5.5.2. (protection contre les effets thermiques) : 10 mai 1996

5.9. Installations de remplissage ou de distribution

5.9.1. Les postes de remplissage ne peuvent être situés qu'en plein air ou sous simple abri, ou dans un hangar présentant une sécurité équivalente, les postes situés sous immeuble sont interdits;

5.9.2. Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre d'isoler tous les équipements électriques situés à l'intérieur de la zone de sécurité; Un deuxième dispositif doit permettre de fermer les vannes, les plus proches de l'appareil de remplissage ou de distribution, situées sur les canalisations de liaison entre celui-ci et le réservoir (phase liquide ou phase gazeuse).

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'accumulation des vapeurs inflammables par ventilation mécanique, asservie au fonctionnement des pompes, ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties.

5.9.3. L'exploitant mettra en place des lances à jet diffusé de 65 x 18, permettant de créer un rideau d'eau entre les camions citernes et les wagons-citernes en cours de chargement ou de déchargement.

5.10. Hall de conditionnement du centre emplisseur de bouteilles propane/butane

5.10.1. Le hall doit être équipé d'extracteurs refoulant vers l'extérieur du hall une fuite éventuelle de gaz. Chaque poste doit disposer d'une rampe d'arrosage des bouteilles.

Tout le matériel électrique est anti-déflagrantou à sécurité intrinsèque.

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre d'isoler tous les équipements électriques situés à l'intérieur de la zone de sécurité, excepté les extracteurs, permettre de fermer les vannes les plus proches du hall de remplissage situées sur les canalisations de liaison entre celui-ci et le réservoir (phase liquide et phase gazeuse) et permettre l'arrêt des carrousels.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables par une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement des pompes ou par tout autre procédé présentant les même garanties.

5.10.2. Dépôt des bouteilles de gaz combustibles maintenus liquéfiés sous pression

5.10.2.1. Implantation

Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

Le stockage doit être isolé par une zone de protection obtenue en plaçant les bouteilles, à une distance d'au moins cinq mètres en projection sur le plan horizontal :

- des ouvertures des locaux habités ou occupés par des tiers,
- des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique,
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus,
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables (ouverture de sous-sol, bouche d'égout non protégée par un siphon, etc...)
- de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburants (air comprimé exclu),
- de tout moteur à combustion interne non protégé ou de tout appareillage électrique non utilisable en atmosphère explosive.

Cette distance peut être réduite à 0,60 mètre par rapport aux tiers ou à la voie publique si entre ces emplacements et le stockage est interposé un mur plein en matériaux MO (incombustible), stable au feu de degré deux heures, et dont la hauteur minimale est de deux mètres.

Elle n'est pas exigée par rapport aux autres emplacements ci-dessus si on interpose, entre ceux-ci et le stockage, un mur de même caractéristiques dont la hauteur dépasse de 0,50 m celle de la plus haute bouteille du dépôt la hauteur de ce mur ne devant pas être inférieure à deux mètres.

Dans tous les cas, la longueur du mur interposé doit être telle que la distance de 5 mètres en projection horizontale soit toujours respectée en la contournant.

5.10.2.2. Aménagement du dépôt des bouteilles de gaz combustibles

Le sol du stockage doit être horizontal, réalisé en matériaux MO (incombustibles) ou en un revêtement bitumineux du type routier, et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 % au moins de son périmètre.

L'emplacement du stockage étant compris dans le périmètre de l'établissement entièrement clôturé, l'emplacement réservé au dépôt doit être délimité.

La zone de protection définie précédemment doit être matérialisée au sol (peintures, piquets, haies, etc;..) compte tenu de la circulation de véhicules aux abords du dépôt.

5.11. Appontement

Les aménagements de l'appontement en Garonne doivent être conformes aux prescriptions fixées par la réglementation relative aux Transports de Matières Dangereuses (arrêté ministériel du 15 Avril 1945 modifié notamment le 4 Janvier 1985).

L'appontement doit être équipé de moyens fixes ou mobiles permettant la lutte en cas d'incendie. En particulier il doit disposer

- d'une électro-pompe immergée d'un débit minimal de 350 m³/h sous 8 bar
- de moyens fixes ou mobiles permettant la création d'un rideau d'eau entre le navire et le débarcadère en cas d'incendie,
- d'une canalisation spéciale ϕ 200 doit relier l'appontement au dépôt en vue de permettre :
 - . soit de secourir l'appontement par les pompes du dépôt refoulant dans la canalisation
 - . soit d'apporter un complément aux moyens de lutte contre l'incendie du dépôt par l'électro-pompe immergée débitant dans la canalisation.

5.12. Substances radioactives sous forme de sources scellées

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente dans les lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66-450 du 20 Juin 1966, la signalisation est celle de cette zone.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il est fait appel à une centre de secours et non à un corps de première intervention.

Les services Incendies appelés à intervenir doivent être informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radio actives, des stocks de déchets radioactifs, ainsi que les produits extincteur, recommandés ou prescrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives doit être déclaré par l'exploitant dans les vingt-quatre heures à la Préfecture, ainsi qu'au Service Central de Protection contre les rayonnements ionisants, BP 35 LE VESINET (78) - Tél. (3) 967.63.01.

Le rapport mentionne la nature du radioélément, l'activité, le type et le numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

5.13. Application et séchage de peinture

- 1) L'application et le séchage de la peinture sont effectués aux emplacements indiqués et spécialement aménagés.

Dans tous les cas, la ventilation mécanique est suffisante pour que les vapeurs ne puissent se répandre dans l'atelier et ces dernières sont refoulées au dehors par une cheminée de hauteur telle qu'il n'en résulte ni incommodité, ni insalubrité pour le voisinage.

Un dispositif efficace de captation et de neutralisation des vapeurs ou poussières doit être installé. En aucun cas les liquides récupérés ne doivent être rejetés à l'égout.

- 2) Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement sont en matériaux incombustibles.

Outre les parties métalliques (éléments de construction hottes, conduits, objets à vernir, supports, appareils d'application par pulvérisation) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

- 3) Un coupe circuit placé au dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, doit permettre l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

- 4) Le chauffage des ateliers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante ne devant pas excéder 150°C.

La chaudière est située dans un local extérieur à l'atelier : si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en est séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré 2 heures.

- 5) On doit pratiquer de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation des poussières et vernis secs, susceptibles de s'enflammer. Ce nettoyage est effectué de façon à éviter la production d'étincelles.

- 6) On ne conserve dans l'atelier que les quantités de produit nécessaire pour le travail de la journée et dans les cabines, celles pour le travail en cours.

Le local contenant le stock de peinture est placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local doit être imperméable, incombustible et disposé en fore de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

5.14. Chaufferie

L'installation de combustion sera équipée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975 (J.O du 31 Juillet 1975) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

5.15. Stockages de liquides inflammables

Aérien

Le réservoir aérien unique de 7000 l implanté en conformité avec les dispositions des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés (arrêté du 9 Novembre 1972)

Le réservoir est placé dans une cuvette de rétention étanche, de capacité au moins égale à la capacité du réservoir contenu.

Enterré

Les réservoirs doivent être aménagés et exploités conformément aux dispositions de l'instruction annexée à la circulaire ministérielle du 17 Avril 1975 (JO du 19 Juin 1975) relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

6.1. Prévention de la pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle peut également être demandée dans les mêmes conditions.

6.2. Prévention de la pollution des eaux

6.2.1. Rejet intermittent ou accidentel

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle doit être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministère du Commerce en date du 6 Juin 1953 (JO du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet doit également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

6.2.2. Eaux vannes - Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines doivent être collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

6.3. Prévention des nuisances sonores

6.3.1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatifs aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

6.3.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au titre du décret du 18 Avril 1969).

6.3.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.3.4. L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par une personne ou un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

6.3.5. L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.4. Déchets

6.4.1. L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

6.4.2. L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant fait l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant doit ouvrir un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition et quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données doit être transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.4.3. Dans l'attente de leur élimination, les déchets doivent être stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols sont prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides doivent être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

6.5. Prévention des risques

6.5.1. Plan de défense-incendie, exercices

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

L'établissement est pourvu de moyen de secours contre l'incendie appropriés aux risques répondant aux dispositions du texte suivant :

- Arrêté du 9 Novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés et notamment son titre V.
- les moyens et les modes d'intervention sont déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.
- les effectifs en personnel de l'établissement doivent permettre la mise en oeuvre en tout temps des différents organes de sécurité et d'extinction demandés réglementairement à un établissement de cette importance
- le plan actualisé de défense incendie de l'établissement doit être fourni à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement (au minimum une fois par an). Les résultats de ces vérifications sont portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.5.2. Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur le registre prévu à la condition 6.2. (5° alinéa) ci-dessus.

L'exploitant doit déclarer sans délai, à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

6.5.3. Mise à jour de l'étude des dangers

- périodiquement, l'exploitant doit procéder à une mise à jour de l'étude des dangers pour tenir compte soit de l'évolution de l'environnement et des connaissances techniques, soit des modifications intervenues dans son établissement
- Toutes les sécurités visées dans l'étude de dangers concernant les diverses installations doivent être réalisées au plus tard à la date de remise en service de ces dernières .

6.5.4. Plan d'Opération Interne (P.O.I.)

L'exploitant doit établir une révision du Plan d'Opération Interne au plus tard à la date de remise en service du nouveau stockage. Ce P.O.I. doit définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan doit être transmis à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'Inspecteur des Installations Classées. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

En cas d'accident, l'exploitant doit assurer la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention par le Préfet.

6.5.5. Information des populations pouvant être affectées par un sinistre

En vue d'assurer une information préventive des populations concernées, l'exploitant fournit au préfet les éléments de son ressort sur les risques encourus, les mesures de sécurité et le comportement à adopter en cas d'accident.

Cette information est notamment réalisée au moyen d'un support écrit approprié (brochure, plaquette, etc...) diffusé auprès des personnes concernées.

Les consignes à suivre et le comportement à adopter en cas d'accident doivent être présentés de manière synthétique et visuelle sur un support résistant.

Les informations diffusées comportent les éléments minimaux définis en annexe du présent arrêté.

Ces informations sont réitérées et mises à jour à intervalles réguliers.

Les frais d'information préventive des populations sont à la charge de l'exploitant.

6.5.6. Sirènes

L'exploitant doit mettre en place avant le 31 Décembre 1993 une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes doivent être d'un type répondant aux dispositions du décret 90-394 du 11 Mai 1990 relatif au code national d'alerte.

Chaque sirène doit pouvoir être actionnée à partir d'un endroit de l'usine bien protégé.

La portée des sirènes doit permettre, sous un vent de 4 m/s, d'alerter efficacement les populations concernées, conformément au périmètre défini au plan particulier d'intervention.

L'emplacement des sirènes doit être déterminé en accord avec l'inspection des installations Classées et la Direction de la Sécurité Civile.

Toutes dispositions doivent être prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement. Dans tous les cas, les sirènes doivent être secourues électriquement; Les essais doivent être définis en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

6.5.7. Liaison avec les secours extérieurs

L'établissement doit être relié au centre de secours des Sapeurs Pompiers de la Communauté Urbaine de Bordeaux par une ligne téléphonique directe autosurveillée.

6.5.8. Exercices incendie

Les exercices incendie mensuels prévus aux article 512 de l'arrêté du 9 Novembre 1972 doivent être effectués régulièrement et portés sur les registres prescrits par l'article 28 du décret modifié au 10 Juillet 1913 portant règlement d'administration publique en application du Code du travail.

Des exercices de mise en oeuvre du matériel incendie doivent être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant, l'Inspection des Installations Classées et les Services d'Incendie et de Secours si possible les émulseurs sont testés sur feu réel à cette occasion.

6.5.9. Consignes et signalisations

L'exploitant est tenu de mettre à jour les règlements de sécurité et consignes d'exploitation prévus au titre VI des règles d'aménagement des dépôts de gaz combustibles liquéfiés.

Ces textes doivent notamment préciser :

- les règles d'exploitation pour le transvasement des produits entre le navire et le dépôt de la Société COBOGAL et les installations de pompage ;
- les mesures prises pour satisfaire aux dispositions du règlement concernant la signalisation routière (arrêté ministériel du 9 Novembre réglementant les dépôts d'hydrocarbures liquéfiés : article 517) et d'une manière plus générale les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

6.5.10. Surveillance et clôture du site

Le site du dépôt de GPL et du centre de remplissage doit être surveillé de façon à prévenir les intrusions. Cette surveillance est adaptée aux circonstances de lieu et de moment et aux risques potentiels. La surveillance est réalisée par gardiennage ou par télésurveillance.

6.5.11. Formation

L'ensemble du personnel de l'établissement doit être instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en oeuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens doit être fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du Plan d'Opération Interne doit être entraîné périodiquement, à la mise en oeuvre des moyens de lutte contre un incendie ou accident.

6.5.12. Entretien et travaux

Des travaux d'entretien, d'aménagement ou de réparation sur les installations ne doivent être réalisés qu'avec l'autorisation écrite du responsable d'exploitation. Il doit avoir reçu une formation particulière sur la délivrance de ces autorisations (appelées communément permis de travail et permis-feu). La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis sont contrôlés au démarrage et durant chaque poste par des personnes qualifiées de la société exploitante du dépôt et habilitées à remplir ces tâches.

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendies, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention), l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie des installations concernée.

6.5.13. Autosurveillance - Détection

L'exploitant doit établir la liste des équipements et matériels importants pour la sûreté : c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Les équipements importants pour la sûreté des installations doivent être secourus par une source d'énergie électrique indépendante du réseau de distribution publique.

Ces équipements doivent être maintenus en bon état et périodiquement contrôlés.

La nature, l'étendue et la fréquence des ces contrôles doivent faire l'objet de consignes écrites, tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Des procédures doivent être en particulier établies pour :

- l'inspection des réservoirs et des canalisations,
- le contrôle du bon fonctionnement des équipements de sécurité ; vannes, soupapes, détecteurs de niveaux, détecteurs de pression, détecteurs de gaz,...
- la vérification du débit et de la pression du réseau incendie.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

<> <>

<>

ARTICLE 7 - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est délivrée au titre de la loi du 19 juillet 1976. Elle ne dispense donc pas le permissionnaire de solliciter également les autorisations qui pourraient lui être nécessaires en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et, notamment, le permis de construire.

ARTICLE 9 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 10 - L'exploitant devra se soumettre à la visite de ses installations par l'Inspecteur des installations classées et par tous les agents commis à cet effet, par l'Administration préfectorale.

ARTICLE 11 - Il est expressément défendu au permissionnaire de donner aucune extension à ses installations et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 12 - La présente permission se trouverait périmée de plein droit si les installations étaient transférées sur un autre emplacement, si leur exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant leur mise en activité.

ARTICLE 13 - Faute par le permissionnaire, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 14 - Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

ARTICLE 15 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Maire de AMBES qui demeure chargé de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 16 - Monsieur le Maire de AMBES est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux du département.

ARTICLE 17 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
le Maire de AMBES,
l'Inspecteur des installations classées,
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 MARS 1994

LE PREFET,

Pour le Préfet.
Le Secrétaire Général,

Pour ampliation
L'Attaché de Préfecture délégué



Th. DONDON

Marcel PERES